

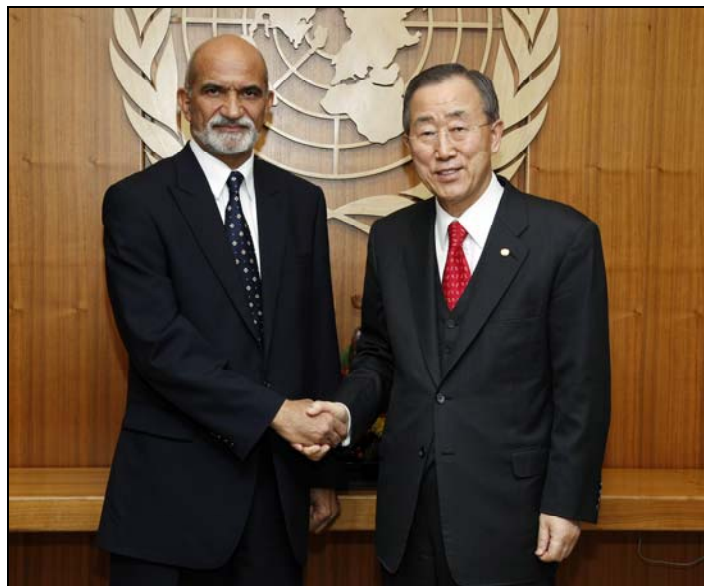


INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

# Communiqué de Presse

**LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL, M. JESUS, A PRIS LA PAROLE  
DEVANT LES CONSEILLERS JURIDIQUES À NEW YORK, ET RENCONTRÉ LE  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET LE CONSEILLER JURIDIQUE DE L'ONU**

Le Président du Tribunal international du droit de la mer, M. le juge José Luis Jesus, a, le 28 octobre 2009, rencontré le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Ban Ki-moon, et le Conseiller juridique de l'ONU, Mme Patricia O'Brien. Le Greffier du Tribunal, M. Philippe Gautier, a également assisté à la réunion.



UN Photo

M. Jesus a, le 27 octobre 2009, pris la parole devant la Réunion officielle des conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères au Siège de l'ONU à New York.

Dans son allocution, le Président a évoqué la procédure de prompt mainlevée de l'immobilisation des navires ou de prompt libération de leurs équipages dont le Tribunal peut être saisi en vertu des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et fait observer que cette procédure s'applique aussi bien pour

violation alléguée de la législation relative aux pêcheries que pour violation alléguée des lois et règlements nationaux ou des règles et normes internationales applicables concernant la prévention, la réduction et le contrôle de la pollution du milieu marin.

Le Président a appelé l'attention des conseillers juridiques sur les amendements apportés en mars 2009 au Règlement du Tribunal afin de mieux garantir la prompte mise en œuvre des décisions du Tribunal. M. Jesus a précisé que ces amendements avaient donné au Tribunal la possibilité de décider que la caution ou autre garantie financière puisse être déposée auprès de l'Etat ayant procédé à l'immobilisation ou auprès du Greffier du Tribunal.

A propos de la deuxième forme de procédure urgente dont peut être saisi le Tribunal, M. Jesus a souligné la nécessité de protéger les droits des parties à un différend et de préserver le milieu marin en attendant la constitution, conformément à l'annexe VII de la Convention, d'un tribunal arbitral chargé de connaître du différend en question. Au vu de la jurisprudence du Tribunal, cette procédure pourrait s'avérer des plus utiles pour certaines parties, notamment lorsque celles-ci seraient confrontées à des risques de dommages pouvant être causés à l'environnement et appelant une décision urgente.

Considérant le mécanisme de règlement pacifique des différends relatifs au droit de la mer prévu par la Convention, M. Jesus a mentionné la possibilité qu'ont les États de faire une déclaration pour choisir un ou plusieurs des moyens de règlement des différends conformément à l'article 287 de la Convention.

S'agissant des relations de travail avec d'autres cours ou tribunaux internationaux, le Président a mentionné la coopération entre le Tribunal et la Cour internationale de Justice et le respect mutuel qui existent entre les deux institutions, et donné un aperçu de la pratique du Tribunal, qui, à chaque fois que cela était justifié par le passé, s'est référé à la jurisprudence de la Cour et à celles de la Cour permanente de justice internationale et de tribunaux arbitraux. Il a mis en avant l'approche constructive adoptée par le Tribunal pour garantir et maintenir la cohérence du droit international et des décisions rendues par les juridictions internationales.

Le texte de l'allocution du Président est disponible sur le site internet du Tribunal.

\*\*\*

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal : <http://www.tidm.org> ou <http://www.itlos.org> et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Ritter:  
Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg, (Allemagne).  
Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245,  
adresse électronique : [press@itlos.org](mailto:press@itlos.org)